

Arrêt

n° 78 131 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique bakongo, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 15 avril 2010. Vous y avez introduit une demande d'asile le 20 avril 2010.

Selon vos dernières déclarations, en 1996, alors qu'il avait 17 ans, votre frère aîné prénommé [P.] s'est engagé en qualité de simple soldat dans les forces mobutistes chargées d'affronter la rébellion de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo). En 1997, en raison de l'avancée victorieuse de cette dernière, [P.] a accompagné les troupes mobutistes en déroute jusqu'à Kinshasa et ensuite à Brazzaville (République du Congo voisine). En 2005, vous avez entamé une

activité de commerçant effectuant la navette fluviale entre les deux Congo. En 2006, vous avez revu [P.] à Kinshasa, ce dernier étant pour l'occasion un des gardes du corps de Jean-Pierre BEMBA, attaché à sa résidence de la Gombé (Kinshasa). Par après, vous n'avez plus eu de ses nouvelles jusqu'au 7 janvier 2010, date à laquelle, alors que vous vous trouviez à Brazzaville pour un rendez-vous commercial, il vous a apostrophé à la terrasse d'un débit de boissons. A cette occasion, il vous a présenté à cinq inconnus dans une jeep Pajero qu'il a décrits comme étant, tout comme lui, des membres d'un mouvement baptisé "Patriotes résistants de Dongo" qui combattait le régime de l'actuel Président Kabila dans la province de l'Equateur (République Démocratique du Congo). [P.] s'est alors dépeint comme étant un point de contact central dans la circulation des informations entre les branches du dit mouvement basées respectivement en Equateur, à Kinshasa et à Brazzaville. Qui plus est, vous ayant rapporté qu'un que le mouvement auquel il disait appartenir élaborait un plan de renversement du régime Kabila mais que ce dernier identifiait les détenteurs d'appareils cellulaires, il vous a demandé de servir de relais aux conspirateurs à Kinshasa en prêtant votre téléphone portable à cette entreprise. Bien que conscient du danger que cela pouvait impliquer pour vous, vous avez accepté cette proposition au motif que vous imaginiez que cette entreprise pouvait générer le changement en RDC. Dès lors, [P.] vous a remis un bout de papier mentionnant l'adresse du responsable du mouvement à Kinshasa ainsi qu'un code à son intention. Ensuite, le 8 janvier 2010, de retour à Kinshasa, vous vous êtes rendu à l'adresse en question, située dans la commune de Ngaliema. Sur place, vous avez rencontré un dénommé [J-M.T.] qui vous a demandé de revenir le lendemain. Le 9 janvier 2010, vous y avez croisé quinze inconnus en plus de [T.] et celui-ci a exposé à l'assemblée des documents, lettres et cartes de la région de Kinshasa, que vous avez catalogué comme étant de nature militaire parce qu'ils comportaient des indications en anglais. Vous avez alors reçu pour mission de vous rendre le 10 janvier 2010 à Brazzaville et de remettre à [P.] une partie de ces documents dissimulés dans un sac en cuir et aussi de conserver chez vous une seconde partie des pièces en question. Vous avez également reçu la somme de cent dollars. Le 9 janvier 2010 toujours, vous avez donc dissimulé une partie des dits documents sous votre lit dans la résidence d'un ami de votre père chez qui vous logiez. Par la suite, le 10 janvier 2010, vous vous êtes rendu à Brazzaville et vous êtes acquitté de la tâche qui vous avait été confiée par [T.]. Par après, entre le mois de février 2010 et le 30 mars 2010, vous et votre téléphone portable avez servi à plusieurs reprises d'intermédiaires entre différents conspirateurs inconnus à Kinshasa. Le 25 mars 2010, [T.] a sollicité avec succès auprès de vous l'emprunt d'une pièce d'identité sans vous préciser avec exactitude le but de cette manœuvre. Par la suite, le 30 mars 2010, de retour chez vous, l'ami de votre père vous a dit ne plus pouvoir vous héberger en raison du saccage de la maison par des agents de l'Etat qui avaient découvert les documents dissimulés sous votre couche et avaient laissé, à votre intention, une convocation à vous rendre dans les locaux de la Démiap (Détection des activités militaires anti-patrie) ou de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Le 31 mars 2010, vous vous êtes alors réfugié à Kimbanseke dans une maison familiale. Plus tard, le 7 avril 2010, [P.] vous a appelé sur votre téléphone portable et vous a appris que les autorités avaient pu remonter votre trace en raison du fait que la carte d'électeur confiée à [T.] avait servi à la location d'une voiture transportant des armes ayant été interceptée par la police à Kasangulu le 27 mars 2010, interception ayant donné lieu à une fusillade fatale à [T.] et à la découverte de votre pièce d'identité. Vous avez ensuite été quotidiennement en rapport téléphonique avec [P.] avant d'aller vous réfugier, toujours à Kimbanseke, chez la tante maternelle d'un ami à vous après le 11 avril 2010 en raison du fait, qu'en votre absence, des militaires gouvernementaux étaient venus dans votre maison familiale à votre recherche. Par après, [P.] a organisé votre départ du pays à destination de la France dans un premier temps.

Enfin, en 2010 vous avez appris d'un de vos oncles de Kimbanseke que des inconnus en civil étaient venus chez lui à votre recherche le 20 avril 2010 et, il y a au moins six mois, un ami vous a dit qu'un inconnu avait cherché à obtenir vos coordonnées téléphoniques.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi tout d'abord, vous ne produisez aucun document de nature à établir votre identité ni les faits allégués.

Quoi qu'il en soit, l'examen de vos déclarations, notamment au Commissariat général, empêche de les tenir pour établies. En effet, l'ensemble de vos propos selon lesquels l'origine de vos problèmes serait liée à votre participation, à la demande de votre frère, à un complot initié par un groupe rebelle destiné à renverser le pouvoir en place en République Démocratique du Congo manque singulièrement de consistance et de crédibilité. En l'occurrence, pour commencer, concernant le groupe "Patriotes Résistants de Dongo", vous n'avez pu préciser l'époque à laquelle cette rébellion aurait été initiée ni celle à laquelle votre frère [P.] y aurait adhéré ni encore le grade qui y aurait été le sien, vous bornant à soutenir, sans développement particulier, qu'il y aurait joué un rôle de point de contact important (cfr rapport d'audition du Commissariat général pp.6 et 7).

De plus, vous avez soutenu que la raison pour laquelle votre frère aurait sollicité votre coopération à son entreprise séditieuse était le danger d'une identification par les autorités congolaises en raison de l'enregistrement généralisé par ces dernières des coordonnées de détenteurs de téléphones portables. Cependant, vous êtes resté en défaut d'établir cette allégation. En effet, vous vous êtes contenté d'alléguer que cet enregistrement était couvert par une loi et que des campagnes télévisées officielles congolaises en avaient informé la population, sans pouvoir apporter plus de précision à ce sujet (contenu de la loi en question, dates de ces campagnes télévisées - cfr rapport d'entretien au CGRA p.6).

Par ailleurs, force est de relever l'incohérence apparente qu'il y a à soutenir d'un côté avoir voulu vous impliquer dans un projet politique de nature dangereuse et de l'autre ne pas avoir cherché à en connaître les plus amples détails au motif que cela ne vous aurait pas intéressé (cfr rapport d'audition du CGRA p.7).

Pour poursuivre, votre explication selon laquelle vous auriez su que les documents compromettants à la transmission desquels vous auriez été mêlé étaient de nature militaire parce que rédigés en langue anglaise est, par son libellé, totalement dénuée de crédibilité et apparaît clairement comme une tentative artificielle de rendre plausible une allégation qui ne l'est pas (cfr rapport d'entretien du CGRA p.8). En l'espèce, à la question de savoir ce qui vous avait convaincu qu'il s'agissait de documents militaires, vous avez affirmé que c'est parce qu'ils étaient écrits en langue anglaise. Invité alors à détailler de quoi il s'agissait, vous avez soutenu ne pas le savoir. Invité ensuite à expliquer comment saviez vous qu'il s'agissait de la langue anglaise, vous avez allégué qu'il s'agissait de verbes et de mots anglais que vous connaissiez. Cependant, en réponse à une nouvelle demande de précision à ce propos, vous avez énoncé des mots en langue française et devant la signification de cette nouvelle incohérence, vous vous êtes borné à livrer des mots incomplets à vague consonance anglo-saxonne.

En outre, votre récit comporte encore diverses imprécisions et incohérences relatives au prétendu déroulement de vos activités conspirationnistes ainsi qu'aux conditions de votre départ du pays (cfr pp 9 à 12 du rapport d'entretien du CGRA).

Enfin, pourachever d'ôter toute crédibilité à vos déclarations, votre récit relatif aux événements postérieurs à votre arrivée en Belgique et aux éléments qui selon vous seraient de nature à corroborer le fait que vous craindriez avec raison un retour en République Démocratique du Congo est lui aussi dépourvu de toute consistance.

En l'occurrence, par exemple, vous convenez n'avoir aucune nouvelle de [P.] depuis votre départ du pays et admettez d'ailleurs ne pas avoir cherché à en obtenir (cfr rapport d'entretien du CGRA p.12).

De surcroît, invité à préciser en quoi étiez vous certain que le fait d'avoir appris il y a au moins 6 mois via un contact amical sur facebook qu'un inconnu aurait cherché à obtenir vos coordonnées téléphoniques constituait la preuve d'une manoeuvre des autorités, vous vous êtes limité à dire que vous le présumiez mais qu'en fait vous n'en saviez rien (cfr rapport d'entretien du CGRA pp.12 et 13).

Qui plus est, en regard de cette ignorance, l'invocation d'une prétendue visite chez votre oncle d'inconnus en civil à votre recherche en 2010, allégation assortie là à une précision de date et d'horaire apparaît aussi comme une tentative de rendre vos propos plus circonstanciés (cfr rapport d'audition du CGRA p.13).

Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, il ne saurait être réservé de suite favorable à votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle prend un second moyen de la violation de « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie défenderesse demande au Conseil, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays, il se trouverait confronté à un risque réel d'atteinte grave, « étant le traitement inhumain de voir son existence menacée » (requête, p 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif, notamment, que les éléments invoqués ne sont pas établis.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise sont établis et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir son identité ainsi que la réalité des persécutions alléguées. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. Les considérations soulevées en termes de requête selon lesquelles la partie requérante ne dispose pas de document et que la partie défenderesse reste en défaut de préciser quels documents elle aurait dû apporter n'énervent en rien ce constat.

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier, que les déclarations de la partie requérante sont généralement inconsistantes et ne permettent pas de tenir pour établis le récit du requérant.

En effet, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le récit du requérant à propos de sa participation, à la demande expresse de son frère, à un complot visant à renverser le pouvoir en place dans son pays est peu consistant et manque de crédibilité.

L'incapacité du requérant à préciser l'époque à laquelle cette rébellion a été lancée, la période à laquelle son frère y est entré, la nature de ses fonctions dans ce mouvement, ainsi que la nature exacte des documents compromettants à la transmission desquels il aurait été mêlé, a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que le récit du requérant manquait de crédibilité et ne pouvait pas être tenu pour établi sur la seule base de ses déclarations (rapport d'audition, p 6 et 7).

Par ailleurs, le Conseil, avec la partie défenderesse, juge particulièrement incohérent que le requérant se soit impliqué dans une politique dangereuse sans chercher à connaître les buts et objectifs de ce mouvement (rapport d'audition, p 7). La circonstance qu'il ne s'intéressait pas à cela n'est pas suffisante pour expliquer son comportement qui apparaît incohérent.

De même, les propos du requérant quant au contenu des documents à transmettre sont imprécis et ne convainquent nullement de la réalité de l'implication du requérant dans un complot visant à renverser le pouvoir en place.

En outre, le Conseil estime qu'il est peu cohérent que le requérant déclare ne pas avoir de nouvelles de son frère, qui un personnage central du récit sur lequel il fonde sa demande de protection internationale, depuis son départ de la République démocratique du Congo et qu'il n'ait pas cherché à en obtenir. Cet élément renforce le peu de cohérence et de consistance des dires du requérant.

A cet égard, la partie requérante réfute les arguments de la décision attaquée et fait valoir, en substance, que s'agissant des lacunes relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à propos du mouvement et de la position de son frère, ses activités avaient un caractère « nécessairement secret » et qu'il n'avait plus de contact avec son frère (requête, p 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments développés par la partie requérante et considère qu'elle n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer les imprécisions et lacunes observées dans son récit. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur, comme il a déjà été rappelé *supra*. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir les faits qu'elle allègue et le bien-fondé de ses craintes, que ce soit par la production de documents ou, plus

largement, en fournissant des déclarations précises, cohérentes et convaincantes. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET